

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Projet de Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Projet de Modification de l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 144 jours des projets de modifications des textes suivants (les « projets de modifications ») :

- le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* et ses annexes (le « Règlement 54-101 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (l'« Instruction générale 54-101 »);
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dont l'Annexe 51-102A5 (le « Règlement 51-102 »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (l'« Instruction générale 51-102 »);
- l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* (l'« Avis 11-201 »).

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bcsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmnb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.sfsc.gov.sk.ca
 www.msc.gov.mb.ca

Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent être joints au présent avis.

Nous publions les projets de modifications pour une période de consultation de 144 jours qui prendra fin le 31 août 2010. Nous prolongeons la consultation pour ne pas perturber la période de sollicitation de procurations 2010. On trouvera des renseignements sur le processus de consultation ci-après, à la rubrique « Présentation des commentaires ».

Objet des projets de modifications

Le Règlement 54-101 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 (le 27 juin 2003 au Québec) en remplacement de l'*Instruction générale n° C-41, Communications avec les actionnaires*. Il vise à donner aux propriétaires véritables qui détiennent leurs titres par l'entremise d'intermédiaires ou de prête-noms la possibilité d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent. À cette fin, il établit des procédures de communication détaillées avec les propriétaires véritables en ce qui concerne l'envoi des documents reliés aux procurations et la sollicitation des instructions de vote, et il impose des obligations aux émetteurs assujettis, aux intermédiaires et à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS).

À l'automne 2007, le personnel des ACVM a commencé à étudier le fonctionnement du Règlement 54-101 dans la pratique. Il a non seulement effectué des recherches, mais aussi consulté des émetteurs, des intermédiaires, des propriétaires véritables, un conseiller en matière de procurations, des personnes faisant la sollicitation de procurations et des fournisseurs de services. Il a également participé à plusieurs reprises aux réunions d'un comité consultatif composé de représentants de la plupart de ces groupes d'intervenants, ce qui lui a permis de recueillir des avis sur la façon d'améliorer le Règlement 54-101.

Les projets de modifications visent à améliorer les procédures de communication avec les propriétaires véritables. Nous n'avons pas perdu de vue les principes fondamentaux suivants du Règlement 54-101 :

- tous les porteurs de titres d'un émetteur assujetti, qu'il s'agisse de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables, doivent être traités de la même manière dans la mesure du possible;
- il faut encourager l'efficacité;
- les obligations de chaque partie dans le processus de communication avec le porteur de titres doivent être équitables et clairement énoncées.

Les projets de modifications visent également à améliorer les communications avec les porteurs inscrits de titres d'émetteurs assujettis.

Résumé des changements de fond proposés

On trouvera ci-après un résumé des principaux changements qui seraient apportés par les projets de modifications en cas d'adoption. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des changements.

a) Résumé des projets de modifications du Règlement 54-101

i) Procédures de notification et d'accès – article 2.7.1

Sauf dans le cas d'une assemblée extraordinaire, les émetteurs assujettis auraient la possibilité d'envoyer les documents reliés aux procurations comme suit :

- en affichant la circulaire de sollicitation de procurations sur un autre site Web que celui de SEDAR;
- en envoyant un avis aux propriétaires véritables pour les informer que les documents reliés aux procurations ont été affichés et leur expliquer comment y accéder. Un formulaire d'instructions de vote (prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas) serait envoyé avec l'avis.

À l'heure actuelle, notre projet de procédures de notification et d'accès ne vise pas les « assemblées extraordinaires » au sens du Règlement 54-101. Ces dernières

sont des assemblées au cours desquelles des changements fondamentaux sont soumis au vote. Nous voudrions par conséquent observer la mise en œuvre des procédures de notification et d'accès avant de les appliquer à ces types d'assemblées.

Les propriétaires véritables auraient le droit de demander à l'émetteur assujéti de leur envoyer à ses frais un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent. Des restrictions sont prévues en ce qui concerne l'accès de l'émetteur assujéti aux renseignements fournis avec la demande et leur utilisation. Ces restrictions visent à préserver la confidentialité des propriétaires véritables opposés (les propriétaires véritables qui ne souhaitent pas que leur identité soit divulguée à l'émetteur assujéti).

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC auraient la permission d'utiliser les procédures de notification et d'accès américaines pour s'acquitter de l'obligation d'envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables.

Différences entre les procédures de notification et d'accès américaines et le projet des ACVM

La Securities and Exchange Commission (SEC) a établi des procédures de notification et d'accès applicables à toutes les personnes inscrites auprès d'elle pour les sollicitations de procurations postérieures à janvier 2009.

La SEC a établi ces procédures (le « modèle américain ») dans le cadre de ses tentatives d'amélioration du processus de sollicitation des procurations, en vue notamment d'accroître la participation d'actionnaires informés. Le modèle américain vise aussi à encourager l'utilisation d'Internet comme outil de communication potentiellement fiable et économique avec les actionnaires.

Notre projet de procédures de notification et d'accès (le « projet des ACVM ») a les mêmes objectifs réglementaires fondamentaux que le modèle américain : encourager l'utilisation d'Internet comme outil de communication potentiellement fiable et économique avec les actionnaires. Le projet des ACVM se distingue toutefois du modèle américain sur plusieurs points, dont les suivants :

- Les procédures de notification et d'accès seraient facultatives pour les émetteurs assujétis. L'affichage des documents reliés aux procurations sur un autre site Web que celui de SEDAR ne serait obligatoire que pour ceux qui décident d'utiliser ces procédures pour envoyer les documents reliés aux procurations.
- Le formulaire d'instructions de vote pertinent (prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7) devrait être envoyé avec l'avis initial.
- L'émetteur assujéti, et non l'intermédiaire, serait tenu de répondre aux demandes d'exemplaires imprimés de circulaires de sollicitation de procurations.
- Le projet des ACVM préserve certaines différences fondamentales entre les procédures de communication avec les propriétaires véritables prévues par le Règlement 54-101 et celles en vigueur au États-Unis. Les émetteurs assujétis conserveraient les options suivantes :
 - envoyer les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés et solliciter directement d'eux des instructions de vote;
 - ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

Nous notons que la SEC a mené une consultation sur plusieurs aspects du modèle américain à l'automne 2009 et qu'elle a récemment adopté plusieurs modifications¹. Nous entendons suivre l'évolution de la situation aux États-Unis pour déterminer si des améliorations au projet des ACVM pourraient en découler.

ii) Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration – articles 2.18 et 4.5

Le propriétaire véritable qui détient des titres par l'entremise d'un intermédiaire doit généralement être désigné comme détenteur de procuration à leur égard s'il souhaite assister à l'assemblée et y exercer les droits de vote qui s'y rattachent.

Le Règlement 54-101 prévoit actuellement une procuration réglementaire qui permet au propriétaire véritable de demander à son intermédiaire (ou à l'émetteur assujéti, s'il suit les procédures d'envoi direct prévues à l'article 2.9), au moyen du formulaire d'instructions de vote, de le désigner comme détenteur de procuration à l'égard de ses titres. L'intermédiaire doit envoyer un formulaire de procuration réglementaire au propriétaire véritable, qui doit le déposer avant l'expiration du délai fixé pour l'assemblée.

Plusieurs intervenants nous ont fait savoir que le processus de procuration réglementaire est trop long, qu'il est source de confusion et qu'il peut avoir pour conséquence involontaire de compliquer la désignation des propriétaires véritables comme détenteurs de procurations. Les projets de modifications obligerait les intermédiaires et les émetteurs assujétis à :

- faire le nécessaire pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration, sans frais, s'il en fait la demande;
- déposer la procuration avant l'expiration du délai fixé.

Sous réserve du respect de ces obligations fondamentales, les émetteurs assujétis et les intermédiaires disposeraient d'une marge de manœuvre quant aux dispositions à prendre pour désigner le propriétaire véritable comme détenteur de procuration. Nous savons par exemple qu'un certain nombre d'intermédiaires offrent actuellement dans leurs formulaires d'instructions de vote, par le truchement de leurs fournisseurs de services, non seulement la procuration réglementaire mais aussi la possibilité de désigner un mandataire : il suffit au propriétaire véritable d'inscrire son nom ou celui de son mandataire dans l'espace prévu. Ce nom est alors consigné dans une procuration cumulative, qui est fournie au compilateur des procurations ou au scrutateur de l'assemblée. Lorsque le propriétaire véritable ou le mandataire se présente à l'assemblée, le scrutateur a sous la main toutes les procurations et informations nécessaires pour qu'il puisse voter. Les projets de modifications permettraient aux intermédiaires de continuer à offrir la possibilité de désigner un mandataire.

iii) Amélioration de l'information sur le processus de vote des propriétaires véritables – article 2.16

Les projets de modifications exigent la présentation de certains renseignements dans la circulaire de sollicitation de procurations dans des circonstances particulières. L'objectif visé est d'accroître la transparence et de fournir de l'information aux propriétaires véritables pour les aider à voter.

Premièrement, si l'émetteur assujéti décide de ne pas payer d'intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 aux propriétaires véritables opposés, les projets de modifications exigent que sa

¹ Les modifications proposées sont exposées dans l'avis intitulé *Amendments to Rules Requiring Internet Availability of Proxy Materials*, Release No. 33-9073 (14 octobre 2009), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.sec.gov/rules/proposed/2009/33-9073.pdf>. La version finale des modifications figure dans l'avis intitulé *Amendments to Rules Requiring Internet Availability of Proxy Materials*, Release No. 33-9108 (22 février 2010), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.sec.gov/rules/final/2010/33-9108.pdf>.

direction indique ce fait dans la circulaire de sollicitation de procurations et précise qu'il incombe aux propriétaires véritables opposés de prendre des dispositions avec leur intermédiaire pour exercer leurs droits de vote.

Deuxièmement, les projets de modifications exigent que la direction de l'émetteur assujetti indique dans la circulaire de sollicitation de procurations si l'émetteur assujetti ne suit les procédures de notification et d'accès qu'à l'égard de certains propriétaires véritables, et qu'elle fournisse les motifs.

iv) Resserrement des règles relatives à l'utilisation par des tiers des renseignements des propriétaires véritables non opposés et des procédures d'envoi indirect – partie 7

Les projets de modifications restreignent l'utilisation des renseignements des propriétaires véritables non opposés et des procédures d'envoi indirect à ce qui suit : *i*) une tentative d'influencer le vote des porteurs ou *ii*) une offre d'acquisition des titres des porteurs. Nous comptons ainsi réduire les risques d'abus des renseignements des propriétaires véritables non opposés et des procédures d'envoi indirect.

v) Autres changements

Les projets de modifications portent également sur certains aspects techniques des procédures de communication avec les propriétaires véritables sur les points suivants :

- les personnes autorisées à demander des renseignements sur la propriété véritable (paragraphe 4 de l'article 2.5);
- les délais d'envoi des documents reliés aux procurations (articles 2.9 et 2.12, paragraphe 2 de l'article 4.2);
- la consignation des instructions de vote (paragraphe 2 des articles 2.17 et 4.4);
- l'interaction entre les obligations du dépositaire et de l'intermédiaire envers les propriétaires véritables en vertu du droit des sociétés avec les obligations équivalentes prévues par le Règlement 54-101 (paragraphe 3 de l'article 2.18 et 2 de l'article 5.4).

vi) Modifications de l'Instruction générale 54-101

Nous proposons de modifier l'Instruction générale 54-101 pour fournir des indications sur plusieurs points, dont les suivants :

- les méthodes de transmission autorisées des documents reliés aux procurations, notamment les procédures de notification et d'accès (nouvelle partie 5);
- les procédures dont les émetteurs assujettis devraient se doter s'ils décident de solliciter des instructions de vote directement auprès des propriétaires véritables non opposés (nouvel article 3.5).

b) Projets de modifications du Règlement 51-102

Nous proposons de modifier la partie 9 (Sollicitation de procurations et circulaire) en introduisant les procédures de notification et d'accès pour les porteurs inscrits de titres d'émetteurs assujettis. Ce projet est identique, pour l'essentiel, à celui qui vise les propriétaires véritables. Nous proposons également de modifier l'Annexe 51-102A5 pour exiger l'information supplémentaire prévue au projet d'article 2.16 du Règlement 54-101.

Les émetteurs inscrits auprès de la SEC auraient la permission d'utiliser les procédures de notification et d'accès américaines pour s'acquitter de l'obligation d'envoyer les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de titres d'émetteurs assujettis.

Nous proposons de modifier l'Instruction générale 51-102 pour fournir des indications sur les méthodes de transmission autorisées des documents reliés aux procurations, notamment les procédures de notification et d'accès.

c) Modifications corrélatives de l'Avis 11-201

Nous proposons d'apporter à l'Avis 11-201 certaines modifications corrélatives qui seraient nécessaires en cas d'adoption des procédures de notification et d'accès.

Coûts et avantages prévus

Nous estimons que les projets de modifications apporteraient des avantages aux participants au marché sans augmenter leurs coûts de façon notable.

a) Procédures de notification et d'accès

Nous nous attendons à ce que la maintenance d'un site Web pour afficher les documents reliés aux procurations, la fourniture d'exemplaires imprimés des circulaires et d'autres éléments des procédures de notification et d'accès entraînent des coûts. Cependant, étant donné que ces procédures sont facultatives, les émetteurs assujettis ne les suivront que si elles sont avantageuses.

Nous ne nous attendons pas à ce que les procédures de notification et d'accès entraînent des coûts supplémentaires importants pour les intermédiaires étant donné que leurs obligations restent identiques pour l'essentiel.

Les propriétaires véritables et les porteurs inscrits qui impriment la circulaire de sollicitation de procurations supporteront des coûts supplémentaires. Ils pourront toutefois éviter de les engager en demandant un exemplaire imprimé à l'émetteur assujetti, aux frais de celui-ci.

b) Simplification du processus de désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

Nous ne nous attendons pas à des coûts importants.

Les propriétaires véritables bénéficieront d'un processus simplifié de désignation comme détenteur de procuration, avec un nombre d'étapes réduit.

Les émetteurs assujettis et les intermédiaires auront à apporter certains changements aux formulaires d'instructions de vote pertinents, mais, selon nous, les coûts ne devraient pas être élevés.

Nous faisons remarquer que les grands fournisseurs de services offrent déjà sur le formulaire d'instructions de vote deux options pour la désignation du propriétaire véritable comme détenteur de procuration. La première consiste à demander une procuration réglementaire de la façon prévue par le Règlement 54-101. La seconde consiste à indiquer dans le formulaire que l'on souhaite être désigné comme détenteur de procuration, conformément à quoi l'intermédiaire (par le truchement du fournisseur de services) fait le nécessaire, notamment en déposant la procuration auprès de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti.

c) Amélioration de l'information relative au processus de vote des propriétaires véritables

Les propriétaires véritables tireront avantage d'être informés des raisons pour lesquelles l'émetteur assujetti leur envoie les documents reliés aux procurations ou non.

Nous ne nous attendons pas à ce que les émetteurs assujettis aient à supporter des coûts supplémentaires élevés en raison de la présentation de cette information supplémentaire dans les circulaires de sollicitation de procurations.

Consultation

a) Les projets de modifications

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur les projets de modifications et à répondre aux questions suivantes :

Questions relatives aux procédures de notification et d'accès

1. Nous proposons d'exclure des procédures de notification et d'accès les documents reliés aux procurations qui se rapportent à des assemblées extraordinaires. Faudrait-il autoriser ces procédures pour ces assemblées? Faudrait-il au contraire exclure d'autres types d'assemblées de ces procédures?
2. Nous proposons que les émetteurs assujettis aient la possibilité de suivre les procédures de notification et d'accès pour n'envoyer les documents reliés aux procurations qu'à certains propriétaires véritables du moment qu'ils le déclarent publiquement et fournissent des explications. Faudrait-il imposer des restrictions à l'utilisation sélective de ces procédures?
3. Le modèle américain des procédures de notification et d'accès semble avoir entraîné une baisse de la participation des petits actionnaires aux scrutins. Notre modèle de procédures de notification et d'accès présente des différences notables avec le modèle américain qui devraient réduire l'incidence sur les petits actionnaires. Notre projet de procédures de notification et d'accès répond-il adéquatement aux besoins des petits actionnaires qui souhaitent voter? Quelles améliorations peut-on apporter à ces procédures pour les rendre plus conviviales? Existe-t-il d'autres moyens d'arriver à cette fin?
4. Nous remercions d'avance les émetteurs, les fournisseurs de services et les autres intervenants qui voudront bien nous fournir des données sur les coûts et économies prévus de la mise en œuvre des procédures de notification et d'accès. Ces procédures entraîneront-elles des économies notables qui rendraient le vote par procuration plus efficace?
5. Nous proposons de donner aux émetteurs assujettis une marge de manœuvre pour établir la forme et le contenu de l'avis pour autant que celui-ci contienne certaines informations requises. Cette solution est-elle appropriée ou faut-il prévoir un formulaire?
6. Le projet des ACVM n'impose aucune restriction quant aux documents supplémentaires qu'il est possible de joindre à l'avis et au formulaire d'instructions de vote. Nous ne voyons pas de problème à l'inclusion de documents supplémentaires qui expliquent les procédures de notification et d'accès, comme les foires aux questions, mais convient-il que les émetteurs assujettis et les autres intervenants puissent joindre des documents portant sur les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée? Cela aurait-il pour effet de dissuader les investisseurs de lire la circulaire de sollicitation de procurations au complet? Faudrait-il imposer des restrictions quant à ce qu'il est possible d'inclure dans ces types de documents? Faudrait-il prescrire les renseignements de base à inclure?
7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102, les émetteurs assujettis doivent envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables

de leurs titres un formulaire de demande des états financiers et du rapport de gestion. Cette obligation est-elle adéquatement intégrée aux obligations d'envoi des documents reliés aux procurations? Les procédures de notification et d'accès auront-elle une incidence?

Autres questions

8. Les projets de modifications exigent que la direction de l'émetteur assujéti qui décide de ne pas payer la transmission aux propriétaires véritables opposés indique ce fait dans la circulaire de sollicitation de procurations. Cette règle vise à rendre le vote par procuration plus transparent et plus facile à manier. La présentation de cette information permettra-t-elle d'atteindre cet objectif?

b) Autres questions relatives au vote des propriétaires véritables

Les projets de modifications visent essentiellement à améliorer la procédure en vertu de laquelle les documents reliés aux procurations sont envoyés aux propriétaires véritables et les instructions de vote de ces derniers sollicitées. Cette procédure n'est qu'un aspect du système de vote par procuration, c'est-à-dire du processus de sollicitation, de soumission et de compilation des votes.

Au cours des derniers mois, le système de vote par procuration dans son ensemble a fait l'objet de débats. D'aucuns se demandent s'il fonctionne d'une façon suffisamment fiable, intègre et transparente. Par conséquent, nous demandons également aux intéressés de formuler des commentaires généraux sur les points suivants :

- l'intégrité du système de vote par procuration dans son ensemble;
- les autres points qui pourraient nécessiter l'attention des autorités de réglementation ou une réforme réglementaire et, le cas échéant, dans quel ordre de priorité.

Présentation des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit avant le **31 août 2010**. Si vous les envoyez par courrier électronique, veuillez envoyer également un fichier électronique les contenant (en format Word pour Windows).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'autorité

Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

**John Stevenson
 Secretary**

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 19th Floor, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veillez noter que tous les commentaires écrits reçus pendant la période de consultation seront publiés. Ils ne seront pas confidentiels car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige leur publication.

Nous afficherons tous les commentaires reçus dans le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca, par souci de transparence du processus réglementaire.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4464
lucie.roy@lautorite.qc.ca

Alexandra Lee
 Conseillère en réglementation
 Service de la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Winnie Sanjoto
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Celeste Evancio
 Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403-355-3885
celeste.evancio@asc.ca

Noreen Bent
 Manager, Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Alison Dempsey
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6638
adempsey@bcsc.bc.ca

Donna Gouthro
 Financial Analyst
 Nova Scotia Securities Commission
 902-424-7077
gouthrdm@gov.ns.ca

Douglas R. Brown
 General Counsel and Director
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 204-945-0605
Doug.Brown@gov.mb.ca

Le 9 avril 2010